

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 23 JANVIER 2025 RELATIF A LA PORTÉE DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION PRÉVUE À L'ARTICLE L. 561-15 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Adoptée par l'Assemblée générale du 11 avril 2025

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale du 11 avril 2025,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 janvier 2025 relatif à l'obligation de déclaration prévue à l'article L 561-15 du code monétaire et financier,

Vu le Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

Vu la jurisprudence européenne relative à la protection du secret professionnel,

CONSIDÈRE inapplicable à la profession d'avocat l'avis du Conseil d'Etat en date du 23 janvier 2025 en ce qu'il ignore les modalités spécifiques d'assujettissement des avocats définies par le règlement européen 2024/1624, ainsi que les obligations inhérentes au secret professionnel.

REJETTE toute interprétation de l'avis du Conseil d'Etat en date du 23 janvier 2025 visant à imposer à l'avocat une obligation de déclaration de soupçon généralisée, sans lien avec le champ d'assujettissement des article L 561-3 I et II du code monétaire et financier et le Règlement (UE) 2024/1624 du 31 mai 2024.

AFFIRME que pour l'avocat le secret professionnel reste le principe et la déclaration de soupçon l'exception délimitée par le règlement 2024/1624 et la jurisprudence de l'Union Européenne sur le secret professionnel,

RÉAFFIRME son engagement dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre ci-dessus défini,

DONNE MANDAT au groupe de travail sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du Conseil national des barreaux :

- de poursuivre ses travaux d'analyse et de produire un argumentaire juridique détaillé à présenter aux pouvoirs publics,
- d'étudier la mise en œuvre, au besoin, de toute procédure susceptible de faire prévaloir l'analyse juridique adoptée par la profession d'avocat.

* * *

Fait à Paris le 11 avril 2025

Conseil national des barreaux

Résolution concernant l'avis du conseil d'état du 23 janvier 2025 relatif à la portée de l'obligation de déclaration prévue à l'article l. 561-15 du code monétaire et financier

Adoptée par l'Assemblée générale du 11 avril 2025